|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique  et de la cohésion des territoires | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant **l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement**

NOR : TREP XXX

Publics concernés :exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de l’autorisation.

**Objet :** modification de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté introduit plusieurs dispositions dans l’arrêté ministériel applicable aux éoliennes permettant la mise en place et l’exploitation par un pétitionnaire d’un radar compensatoire visant à compenser la perte de données météorologiques, ainsi que le rehaussement du montant de la part fixe des garanties financières.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance ([http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)).

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du XXX ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

L’arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L’article 4.1 est complété par les dispositions suivantes :

« VI. – En application du 4° de l’article R. 181-32 du code de l’environnement, l’avis conforme de l’établissement public chargé des missions de l’Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l’implantation d’un aérogénérateur est inférieure aux distances d’éloignement fixées dans le tableau I du point I du présent article et que la mise en place et l’exploitation d’un radar compensatoire visant à fournir des données d’observations sont envisagées en application du II de l’article L. 515-45-1 du code de l’environnement, afin de compenser la gêne résultant de l’implantation d’un ou plusieurs aérogénérateurs sur le fonctionnement des équipements de l’établissement public chargé des missions de l’Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens, en particulier la perte des données météorologiques au niveau de la zone d’impact générée par le ou les aérogénérateurs.

« Dans ce dispositif de compensation :

« - le positionnement du radar compensatoire minimise la gêne cumulée résultant de l’implantation d’un ou plusieurs aérogénérateurs et des aérogénérateurs existants ;

« - l’étude des impacts cumulés prévue au point II du présent article prend en compte la réduction des zones d’impact résultant de la mise en place et de l’exploitation du radar compensatoire et justifie du respect des critères prévus au point II du présent article.

« Est désigné, comme bénéficiaire principal du dispositif de compensation, l’exploitant qui propose la mise en place et l’exploitation du radar compensatoire.

« Sont désignés comme bénéficiaires secondaires du dispositif de compensation les exploitants, distincts du bénéficiaire principal, dont les projets satisfont aux critères prévus au point II du présent article une fois prise en compte la réduction des zones d’impacts résultant de l’exploitation du radar compensatoire.

« La mise en place d’un tel dispositif est aux frais des bénéficiaires.

« Les conditions à remplir par les exploitants pour bénéficier du dispositif de compensation sont fixées par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l’environnement, prise après avis conforme de l’établissement public chargé des missions de l’Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

« La mise en service des installations est subordonnée à la signature d’une convention entre le bénéficiaire principal, les bénéficiaires secondaires s’ils existent et l’établissement public chargé des missions de l’Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

« La convention fait l’objet d’un avenant à chaque ajout d’un bénéficiaire secondaire ou modification du bénéficiaire principal.

« Le fonctionnement des aérogénérateurs du bénéficiaire principal et, le cas échéant, des bénéficiaires secondaires est subordonnée au respect de cette convention.

« Un radar compensatoire déployé en application de ce dispositif de compensation est un radar utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et, à ce titre, les dispositions du présent article lui sont applicables à compter de l’arrêté autorisant le projet de parc éolien du bénéficiaire principal et subordonnant cette autorisation à la mise en œuvre et l’exploitation d’un radar compensatoire. Les distances définies au I du présent article, associées au radar compensatoire, sont restreintes aux secteurs angulaires où le radar compense la perte des données météorologiques générée par le ou les aérogénérateurs. Le cas échéant, les secteurs concernés font l’objet de mises à jour nécessaires à compter des arrêtés autorisant les projets de parcs éoliens des bénéficiaires secondaires.

« Lorsqu’un pétitionnaire envisage la mise en place et l’exploitation d’un radar compensatoire, il transmet, lors du dépôt de la demande d’autorisation, à l’établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens les informations relatives à la localisation du radar compensatoire envisagé, ainsi qu’aux secteurs où le radar compense la perte des données météorologiques. En cas de modifications de ces informations pendant la phase d’examen ou d’instruction, les données actualisées sont également transmises. L'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens, s’assure que les informations relatives au projet soient accessibles aux autres porteurs de projet. Pour les aérogénérateurs dont le dossier de demande d’autorisation complet a été déposé avant la date de publication du présent arrêté, et est en cours d’instruction, cette information est transmise par le pétitionnaire dans un délai d’un mois. »

2° Aux points a et b du II de l’annexe I, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 75 000 ».

3° Dans le tableau du point III.1 de l’annexe III, il est inséré, après la ligne concernant le sous-article 4.1-V, la ligne suivante :

«

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article concerné** | **Sous-art.** | **Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale** | **Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)** |
| **4** | **4.1-VI** | **Applicable** | **Applicable** |

 »

4° Dans le tableau du point III.4 de l’annexe III, il est inséré, après la ligne concernant le sous-article 4.1-V, la ligne suivante :

«

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article concerné** | **Sous-art.** | **Modalités particulières d'application** |
| **4** | **4.1-VI** | **Non applicable** |

 »

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

C. BOURILLET